

Arrêt

n° 95 566 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V.LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'ethnie hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

Début de l'année 2005, alors que commencent les travaux de gacaca dans votre secteur, votre père apprend de manière officieuse qu'il est accusé par diverses personnes d'avoir participé aux massacres de tutsi en 1994. En septembre 2005, il est arrêté et emmené par vos autorités. Son corps est retrouvé par un voisin une semaine plus tard, abandonné dans la forêt.

En décembre 2005, votre frère est emmené au bureau de cellule et est forcée de signer un document selon lequel il endosse la responsabilité des crimes commis par votre père. Il est relâché dans la journée et décide sur le champ de quitter le domicile familial. Depuis ce jour, vous n'avez plus eu de ses nouvelles.

Vers mai 2007, alors que vous rentrez de l'internat, votre mère vous informe qu'elle a été forcée sexuellement à plusieurs reprises par un policier, qui lui a transmis le virus du Sida. Peu de temps après, elle est arrêtée et détenue un mois à la prison centrale de Gisenyi, où elle décède en juin 2007. Vous n'apprenez sa mort qu'à votre retour de l'internat.

Après le décès de votre mère, vous vous installez chez votre soeur aînée.

En janvier et juillet 2008, deux policiers accompagnés d'un local défense vous emmènent vous et votre soeur à la brigade de Gisenyi. Ils vous reprochent de rendre responsables les autorités rwandaises de la mort de vos parents et vous accusent d'envoyer des informations à votre frère qui serait, selon eux, au Congo. Vous niez et êtes relâchées dans la journée.

Le premier août 2008, ces trois personnes reviennent et vous arrêtent à nouveau avec votre soeur. Vous êtes détenues à la brigade de Gisenyi, où vous êtes battue et violée à plusieurs reprises. Votre beau-frère réussi cependant à vous libérer moyennant paiement. Face à cette situation, ne vous sentant pas en sécurité, vous décidez avec votre soeur de vous installer chez une de ses amies à la fin du mois d'août. En mars 2009, votre beau-frère vous fait parvenir un message selon lequel vous pouvez rentrer en toute sécurité, votre affaire étant terminée.

Un mois après votre retour, le 25 avril 2009, vous êtes à nouveau arrêtées toutes les deux par les mêmes personnes et détenues à la brigade de Gisenyi. Vous y êtes à nouveau maltraitée. Une amie de votre soeur réussit à vous libérer, à nouveau moyennant paiement. Vous décidez de quitter le Rwanda.

Le 29 avril 2009, vous rejoignez l'Ouganda en voiture en compagnie de votre soeur, ses deux enfants et de deux passeurs. Vous prenez l'avion le lendemain de votre arrivée à destination de la Belgique, en compagnie d'un des deux passeurs et munie d'un passeport d'emprunt. Faute de moyen financier, votre soeur reste avec ses enfants en Ouganda.

Vous introduisez une première demande d'asile le 5 mai 2009. Celle-ci se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 3 décembre 2009. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°69215 du 26 octobre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 21 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants : les attestations de décès de vos parents, une convocation de police de Rubavu, trois certificats médicaux ainsi qu'une enveloppe timbrée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par les autorités rwandaises en raison des accusations de génocide portées à l'encontre de votre père, et qui se sont ensuite répercutées sur votre frère. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante à l'égard des autorités de son pays d'origine [...] » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°69215 du 26 octobre 2011).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne les attestations de décès de vos parents, il échoue tout d'abord de relever que ces documents ne précisent nullement les circonstances dans lesquelles vos parents ont trouvé la mort. Rien ne permet donc de lier leur décès aux problèmes que vous invoquez et qui ont été remis en cause lors de votre première demande. Ensuite, vous ne prouvez aucunement le lien de parenté qui vous unirait à [H.] Clément et [N.] Dancile, ne permettant ainsi pas au Commissariat général de vérifier que ceux-ci sont vos parents. Soulignons par ailleurs que les circonstances entourant l'obtention de ce document restent floues puisque vous dites avoir appelé votre ancien directeur d'école primaire dont vous connaîtriez le numéro de portable par cœur afin de lui demander de se procurer ces documents. Il aurait accepté sans demander la moindre explication, et vous ignorez quand et auprès de qui précisément celui-ci aurait entrepris ses démarches (cf. rapport d'audition, p. 5, 6). Compte tenu de l'importance que vous accordez à ces documents, il n'est absolument pas crédible que vous ne soyez pas renseignée sur ces différents points. Pour ces raisons, la force probante des deux attestations de décès de vos parents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

S'agissant de votre invitation à comparaître devant les autorités de Rubavu, celle-ci ne peut, elle non plus, invalider la décision précédemment prise. En effet, soulignons d'abord qu'aucun motif n'est mentionné sur cette convocation. Il est dès lors impossible de préjuger des raisons pour lesquelles vous étiez invitée à vous présenter devant les autorités rwandaises. Interpellée sur ce point lors de votre audition, vous affirmez être convoquée pour subir les conséquences des crimes dont votre père est accusé (cf. rapport d'audition, p. 7), même si vos biens ont déjà été spoliés afin de dédommager les victimes. Toutefois, les accusations portées à l'encontre de votre père ont été précédemment jugées non crédibles. Cette convocation étant présentée comme la conséquence de ces accusations ne paraît pas dès lors davantage crédible. Relevons par ailleurs que ladite convocation n'est pas numérotée. Or, à la lecture du document, on constate clairement qu'un emplacement est prévu à cet effet. De plus, il est impossible de connaître le nom de celui ou celle qui vous demande ; bien qu'une signature soit apposée en bas du document, aucun nom n'y figure. Ensuite, vous ignorez la date à laquelle vous étiez convoquée et ne pouvez expliquer la façon dont votre directeur d'école primaire est entré en possession d'un tel document (cf. rapport d'audition, p. 7, 8). De plus, vous ignorez si les autorités rwandaises vous ont envoyé d'autres invitations à comparaître devant elles, affirmant ne pas vous être renseignée sur ce type de questions sans intérêt (cf. rapport d'audition, p. 8). Ce manque de curiosité dans votre chef n'est, de toute évidence, pas crédible. Le Commissariat général estime que ce nouveau document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Quant aux attestations médicales que vous produisez, notons que vous n'avez à aucun moment fait part de vos problèmes psychologiques dans le cadre de votre première demande. De plus, ces attestations médicales sont toutes datées de l'année 2011, alors que vous avez rejoint la Belgique en mai 2009. Dès lors, rien ne permet d'établir que l'état de stress post traumatisante dont vous souffriez est lié à des événements que vous auriez vécus antérieurement à l'année 2011, ni même aux événements qui fondent vos deux demandes d'asile et qui ont été précédemment jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. Elle demande, à titre subsidiaire, d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport médical dressé en Belgique le 12 décembre 2011 signé d'une psychologue ainsi qu'un témoignage daté du 30 juin 2012 du sieur A.B. assorti d'une copie de sa carte d'identité.

3.1.2 Par un courrier recommandé du 20 septembre 2012, elle fait parvenir au Conseil un certificat médical daté du 12 septembre 2012 (pièce n°7 du dossier de la procédure) et par un courrier recommandé du 5 octobre 2012, elle fait parvenir au Conseil de céans trois convocations de la « Police Station Gisenyi » (pièce n°9 du dossier de la procédure).

3.1.3 La partie requérante dépose à l'audience les pièces suivantes: l'attestation de décès, le certificat de décès de son frère ainsi qu'une « quittance des recettes » datée du 19 novembre 2012 (pièce n° 13 de l'inventaire du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, invoque des recherches menées à son encontre par les autorités rwandaises en raison d'accusations de génocide portées contre son père, et qui se sont répercutées sur son frère. En date du 5 mai 2009, elle a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée rejetée par un arrêt du Conseil n°69 215 du 26 octobre 2011 confirmant la décision du Commissariat général du 1^{er} décembre 2009. Elle a introduit une deuxième demande d'asile le 21 novembre 2011 en déposant de nouveaux éléments, à savoir une attestation de décès de ses parents, une convocation à la police de même que des certificats médicaux.

4.3 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante au motif qu'elle invoque les mêmes faits que ceux allégués lors de sa première demande, faits qui n'ont pas été jugés crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers; que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la présente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit ; que les attestations de décès de ses parents ne précisent pas les circonstances dans lesquelles ils ont trouvé la mort; que le lien de parenté n'est pas prouvé; que les circonstances entourant l'obtention de ces documents restent floues; que l'invitation à comparaître devant les autorités de Rubavu ne comporte aucun motif, n'est pas numérotée et qu'aucun nom n'y figure; que la requérante ignore la date à laquelle elle a été convoquée et ne peut expliquer la façon dont son directeur d'école primaire est entré en possession de ce document; qu'elle ne sait pas si les autorités ont envoyé d'autres invitations à comparaître devant elles. Quant aux attestations médicales, elle relève que la requérante n'a, à aucun moment, fait part de ses problèmes médicaux dans le cadre de sa première demande; que ces attestations datent de l'année 2011, alors qu'elle est arrivée en Belgique en mai 2009 et que rien ne permet dès lors d'établir que l'état de stress post-traumatique dont elle souffre est lié aux événements allégués.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les conclusions de la partie défenderesse quant à la situation psychologique de la requérante et ce à la lecture des documents qu'elle dépose. La partie requérante, à cet égard, avance dans sa requête que les documents médicaux produits attestent de ces problèmes psychologiques et explique que la requérante n'est pas responsable du fait que son précédent conseil n'en n'a pas fait état lors des divers actes de procédure posés; que, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision querellée, l'attestation du 12 décembre 2011 fait clairement le lien entre l'état de la requérante et les traumatismes vécus dans son pays d'origine; que cet aspect n'a nullement été investigué par le Commissaire général; que la décision procède dès lors d'un défaut de motivation quant à ce ; que, dans un arrêt n° 40.529 du 19 mars 2010, le Conseil a précisé : « *3.3 Il y a lieu de rappeler que « la détermination de la qualité de réfugié d'une personne qui souffre de troubles mentaux exige en règle générale des recherches plus approfondies » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 212). Dans le présent cas d'espèce, la circonstance que ce problème de santé mentale n'a pas été signalé ou n'a pas été décelé avant que la décision attaquée n'ait été prise a eu pour effet que le Commissaire général n'a pas pu adopter les mesures particulières d'instructions, notamment le recours à des expertises médicales, qui s'imposent dans un tel cas, 3.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'un élément important susceptible d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile du requérant n'a pas été pris en considération dans l'instruction de la présente affaire.»; que plutôt que d'émettre des spéculations quant à l'absence de numéro sur une convocation, il revenait au Commissaire général d'effectuer un examen objectif et sérieux des documents produits ; qu'il n'a, de manière générale, effectué aucune vérification objective des documents déposés mais s'est contenté de remarques subjectives.*

4.5 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, considère que ces critiques ne sont pas valables et se réfère à la motivation de l'acte attaqué soulignant que le lien entre le trouble post-traumatique constaté et les faits allégués ne peut être établi. Elle précise que l'attestation du 12 décembre 2011 ne postule ce lien que de manière hypothétique, sur base des uniques déclarations de la requérante.

4.6 Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les explications de la partie requérante et relève que celle-ci a fourni plusieurs attestations médicales qui font état des problèmes psychologiques et d'un état de stress post-traumatique chez la requérante et indiquent un lien possible entre ces problèmes et son récit. Le Conseil se demande dès lors si cette situation psychologique peut expliquer les imprécisions, propos vagues et invraisemblances constatés lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil estime en conséquence nécessaire d'approfondir par une instruction plus poussée la situation médico-psychologique de la requérante.

4.7 La partie requérante invoque également que le frère de la requérante a dû fuir en Ouganda et que sa sœur a été rapatriée au Rwanda en 2011. Lors de l'audience, la requérante explique que son frère est mort et qu'elle n'a pas de nouvelles de sa sœur. Elle remet des attestations concernant son frère. Le Conseil relève que le certificat de décès indique que le corps du frère de la requérante a été emmené à l'hôpital par les services de sécurité et qu'il a été autopsié, ce qui laisse entendre que la mort de cette personne pourrait ne pas avoir une cause naturelle.. Le Conseil estime nécessaire d'obtenir des informations plus précises à cet égard et sur la situation actuelle de la sœur de la requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE